



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 38025

Texte de la question

M Roland Huguet appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur les conséquences des dispositions de l'article R 351-9 (2e alinéa) du code de la sécurité sociale, relative aux périodes d'assurance prises en considération pour le calcul des pensions de retraite. Celui-ci prévoit que pour la période comprise entre le 1er janvier 1936 et le 31 décembre 1941 ne comptent comme trimestres d'assurance que ceux au cours desquels l'assuré a subi sur son salaire une retenue au moins égale à 0,15 franc. Il n'est donc pas tenu compte de la moyenne des cotisations sur un an, ce qui pénalise les personnes dont l'activité était irrégulière, en particulier les travailleurs saisonniers qui ne sont pas en mesure d'atteindre pour chaque trimestre le minimum exigé. En conséquence il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour atténuer la rigueur de ces dispositions.

Texte de la réponse

Reponse. - En application de l'article 351-2, premier alinéa du code de la sécurité sociale, les périodes d'assurance ne peuvent être retenues pour l'ouverture du droit à pension du régime général d'assurance vieillesse que si elles ont donné lieu au versement d'un minimum de cotisations. L'article R 351-9 du code de la sécurité sociale fixe, pour toutes les périodes postérieures au 30 juin 1930, le critère minimal exigé. Les dispositions ci-dessus rappelées résultent, pour les périodes comprises entre le 1er juillet 1930 et le 31 décembre 1945 de l'article 69 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions, inchangées depuis l'origine.

Données clés

Auteur : [M. Huguet Roland](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38025

Rubrique : Retraites: généralités

Ministère interrogé : sécurité sociale

Ministère attributaire : sécurité sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 mars 1988, page 1111

Réponse publiée le : 2 mai 1988, page 1922